

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL

Commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON

République Française

Membres afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 23

Date de la convocation : 22/09/2022

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric BEAUFORT, Maire.

Membres présents :

Mesdames Annie BERLAND, Sylvie BLANCHARD, Frédérique CHRISTIN, Rita ERIGONI, Hélène JOSSERAND, Joëlle KRUCHTEN, Paméla NESTEROVITCH, Nicole QUINTANA.

Messieurs Alain BENGUIGUI, Sébastien BOUSSELIN, Michel BOZZACO COLONA, Michel COLLET, Alain GONARD, Bernard GUERS, Guillaume LARDON, Jean-Marc MAZAT, Bruno PICHAT, Olivier RIGAUD.

Membres absents excusés :

M. Rémy BRUNETTI qui donne pouvoir à M. Alain GONARD

M^{me} Marie DOMINGUEZ qui donne pouvoir à M. Eric BEAUFORT

M^{me} Florence LA ROSA qui donne pouvoir à M^{me} Paméla NESTEROVITCH

M^{me} Valérie MARZOLLA qui donne pouvoir à M^{me} Joëlle KRUCHTEN

M^{me} Roselyne BURON, absente excusée

M^{me} Christine CASTEUR, absente excusée

M. Philippe DORKEL, absent excusé

M. Serge THEBAULT, absent excusé

Secrétaire de séance : Monsieur Guillaume LARDON

Objet : URBANISME – Révision du Plan Local d'Urbanisme – Débat complémentaire sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par la délibération du conseil municipal du 07 avril 2017.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce essentielle dans la procédure de révision du PLU. C'est grâce à lui que la ligne directrice pour les 10 voire les 12 prochaines années est donnée. Il décline la stratégie de développement pour la commune.

En matière de concertation, Monsieur le Maire souligne que des réunions publiques ainsi que des ateliers participatifs ont déjà eu lieu montrant le travail réalisé et afin de faire participer la population.

Le début du travail sur le PLU a fait naître un diagnostic dont il est apparu certains points forts et faibles sur la commune. Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du PADD.

Un premier débat du PADD a eu lieu le 17 juillet 2019. Toutefois, il convient d'ajuster ce dernier et de le compléter en intégrant aux nouveaux objectifs de la municipalité. Ce nouveau débat fait suite à la réunion publique du 20 juin 2022, aux discussions au cours des réunions de la commissions urbanisme sur différents ajustements techniques du dossier afin que celui-ci gagne en cohérence et aussi par l'intégration de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Les orientations du PADD déclinent différents objectifs généraux et spatiaux sur le territoire communal, le tout en étant compatible avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA).

Il est important de tenir compte de ces discussions pour l'avenir de la commune. C'est pourquoi, il est proposé dans le nouveau PADD de réajuster les objectifs du futur PLU :

- Les évolutions du projet urbain :
 - o L'évolution dans le choix des sites de projets urbains situés dans la périphérie pavillonnaire du centre de Villieu. La nouvelle rédaction du PADD prend en compte le site de Janivon, l'abandon du projet de développement urbain entre la rue de la Gare et le Toison, ainsi que l'évolution du projet pour Terres Pollet. Pour rappel, le projet la construction de 360 logements pour les dix prochaines années.
 - o Prise en compte de l'évolution du parti d'urbanisation à Mollon
 - o Développement des activités de sport et de loisirs entre la Masse et Pont de Chazey
- L'intégration des objectifs liés à la loi Climat et Résilience nécessite la rédaction d'un nouveau paragraphe contenant des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Les chiffres constatés sur les dix dernières années indiquent une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 20 hectares entre 2011 et 2020. Le projet de territoire pour être en cohérence avec les objectifs de la loi climat et résilience doit prévoir une division par deux de la consommation constatée la décennie précédente.
 - o 11 hectares de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dont 4 hectares pour l'habitat, 5 hectares pour l'économie ainsi que 2 hectares pour l'équipements, en l'occurrence l'extension de la station d'épuration de La Masse.

Ces chiffres s'appuient sur une étude de densification qui constitue une nouvelle pièce du rapport de présentation. Cette étude de densification démontre la nécessité d'ouvrir 11 hectares à l'urbanisation afin de répondre aux besoins de développement de l'habitat, d'activités économiques et d'équipements.

- Des ajouts visant à traiter des thématiques peu ou pas traitées dans le PADD débattu en juillet 2019 sont intégrés afin de se conformer au contenu prévu à l'article L151-15 du code de l'urbanisme :
 - o Des compléments importants apportés à la thématique des loisirs, abordés sous l'angle de l'aménagement spatial sous l'angle du développement économique et de la mise en valeur des paysages et de l'environnement agro-naturel de la commune,
 - o Des précisions apportées concernant le parti d'aménagement pour le commerce, portant sur des mesures en faveur des commerces de proximité dans les centralités et la mixité urbaine,
 - o Le paysage traité comme une thématique à part entière, en abordant l'amélioration des entrées de ville, la préservation des grandes entités naturelles et des coupures vertes,
 - o La partie sur le développement des énergies renouvelables et le traitement des réseaux d'énergie est étoffée, traitée sous l'angle d'une qualité énergétique des aménagements et constructions futurs ainsi que d'une optimisation des réseaux d'énergie existants,

- La prise en compte de projets ou de thématiques spécifiquement développées dans le Schéma de Cohérence Territoriale, afin d'améliorer la compatibilité du PLU avec le document supra-communal tout comme la mention du Programme Local de l'Habitat dont le PLU doit intégrer les objectifs,
- Le développement du covoiturage par le maintien de surfaces de stationnement proches des axes principaux et un contexte favorable aux transports en commun ou à la demande avec un développement de l'habitat à Villieu,
- Mention des grands projets d'infrastructures impactant le territoire (voie ferrée, projet de contournement ferroviaire),
- Une partie spécifique consacrée au paysage et au patrimoine bâtis, incluant un paragraphe pour le château de Loyes. Une mention est également ajoutée pour la valorisation du site du château de Fétan.

Enfin des petites modifications sont prévues notamment sur la temporalité du PADD qui passe de 2022 à 2032 en lieu et place de la période 2019 à 2030 et la mention du projet de création de nouveau captage.

Il convient de souligner qu'au regard des différentes lois entrées en vigueur depuis ces dernières années, la gestion et la préservation des espaces naturels et agricoles deviennent un enjeu fort pour Villieu Loyes Mollon. L'adaptation au changement climatique et la résilience du territoire doivent pouvoir se matérialiser sur la commune.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire présente au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs réunions de travail ont eu lieu sur le PADD au sein de la commission urbanisme afin de faire évoluer ce projet de territoire. Compte tenu des éléments présentés précédemment, Monsieur le Maire invite l'assemblée à débattre du PADD.

Madame BERLAND remarque que le document présenté n'a pas évolué depuis sa dernière présentation devant la commission dédiée au Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire lui répond que l'ensemble des remarques inscrites au registre de concertation seront analysées puis donneront lieu à un travail de préparation en commission.

Madame BERLAND demande si le document présenté portant complément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera joint au Plan Local d'Urbanisme (PLU), Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire indique que le PADD reprend les orientations politiques du Conseil pour le PLU de la commune, en intégrant les évolutions réglementaires et législatives, ainsi que les évolutions des secteurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre l'application du sursis à statuer

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le document définitif du PLU n'est pas finalisé, des détails restant en discussion jusqu'à l'arrêt du PLU, qui sera lors soumis à enquête publique, qui aura lieu au cours du 1^{er} semestre de l'année 2023. Monsieur le Maire indique que le PLU sera définitif à l'issue de cette procédure.

Le débat étant achevé, Monsieur le Maire remercie tous les élus pour le travail fourni et leur contribution à ce PADD. Il rappelle que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuivra jusqu'à l'arrêt projet du PLU.

Monsieur le Maire précise qu'à partir de cette étape, il est possible pour la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme.

En principe, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable dans des délais prévus par le code de l'urbanisme ; le défaut de réponse de l'autorité valant autorisation ou refus implicite. Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde permettant de différer la décision de l'autorité compétente sur la demande d'un pétitionnaire. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « travaux, constructions ou installations ».

En règle générale, il s'agit des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal (L. 153-11 code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Prend acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme,
- **Autorise** la mise en place éventuelle du sursis à statuer sur les autorisations d'urbanisme en lien avec les articles L 153-11, L 424-1 R 424-9 du code de l'urbanisme,
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et sera transmise à la Préfecture de l'Ain

05/09/2022

Accusé de réception en préfecture
001-210104501-20220928-D_05_09_2022-DE
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022

Voix pour : 22
Voix contre : 0
Abstention : 1 (M^{me} Annie BERLAND s'abstient)

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme,
Le maire,

